

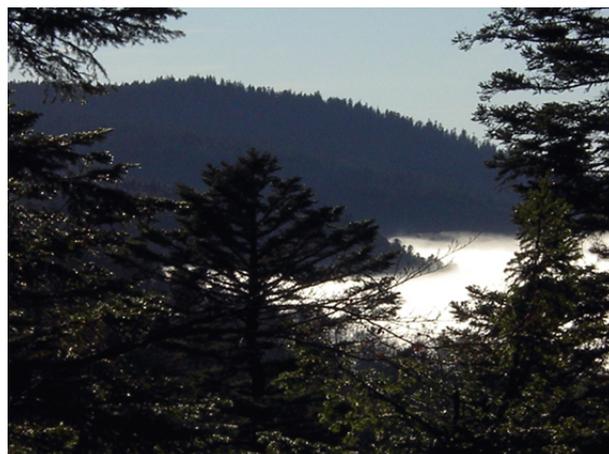


*Zone Spéciale de  
Conservation  
FR 4100196  
Massif du Grand Ventron*

**Document d'objectifs**

*validé le 10 décembre 2013*

maîtrise d'ouvrage : Parc naturel régional  
des Ballons des Vosges



***Cahier 3 : les  
annexes***

***Cahier 3 :  
Les annexes  
administratives***



# *administratives*

## Table des matières

☒ ANNEXE 1 : ARRETE DE DESIGNATION DU SITE

☒ ANNEXE 2 : ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

☒ ANNEXE 3 : COMPTE-RENDUS DE COMITE DE PILOTAGE

☒ ANNEXE 4 : LES EVALUATIONS DES INCIDENCES

☒ ANNEXE 1 : ARRETE DE DESIGNATION DU SITE

Le 12 septembre 2012

JORF n°0081 du 5 avril 2008

Texte n°35

ARRETE

**Arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 massif du Grand Ventron (zone spéciale de conservation)**

NOR: DEVN0805307A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

**Article 1**

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 massif du Grand Ventron » (zone spéciale de conservation FR 4100196) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Vosges : Cornimont, Ventron.

**Article 2**

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 massif du Grand Ventron figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Vosges, à la direction régionale de l'environnement de Lorraine, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

### **Article 3**

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,  
Jean-Louis Borloo  
La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,  
Nathalie Kosciusko-Morizet

**☒ ANNEXE 2 : ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE DE  
PILOTAGE**



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SD

## ARRETE

N° 490/2009

**Portant constitution d'un comité de pilotage Natura 2000 pour la zone  
spéciale de conservation des Hautes-Vosges : « Massif du Grand Ventron », référencée  
FR 4100196**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-18 relatifs au document d'objectifs et au comité de pilotage des sites Natura 2000,
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la décision du 7 décembre 2004 de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Grand Ventron » en zone spéciale de conservation (directive Habitats, Faune, Flore),
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2003-38-35 du 7 février 2003 portant constitution d'un comité de pilotage Natura 2000 pour les sites des Hautes-Vosges des départements du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort complété par l'arrêté interdépartemental n° 2004-170-14 du 18 juin 2004,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**A R R E T E :**

Article 1er : L'arrêté interdépartemental n° 2003-38-35 du 7 février 2003 portant constitution d'un comité de pilotage Natura 2000 pour les sites des Hautes-Vosges des départements du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, complété par l'arrêté interdépartemental n° 2004-170-14 du 18 juin 2004 sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'animation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 4100196 « Massif du Grand Ventron ».

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :**

- M. le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant,
- M. le Maire de Ventron ou son représentant,
- M. le Maire de Cornimont ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant.

**Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, scientifiques, associations de protection de la nature :**

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- M. le Président du Groupe Tétràs Vosges ou son représentant,
- M. le Président du Club Vosgien ou son représentant (sections de Ventron et Cornimont),
- M. le Président de l'association pour l'équilibre et le développement du massif vosgien,
- M. le Directeur de l'Agence Vosges Montagne de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Président de la Société entomologique de Lorraine ou son représentant,
- Mme la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour la Lorraine,
- MM. les représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Ventron et Cornimont,
- M. le Président du Syndicat des Accompagnateurs en Moyenne Montagne, section Vosges, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Vosges en Marche ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine ou son représentant,

- MM. Etienne VALENTIN, Antoine VALDENNAIRE et Robert LEMAIRE, propriétaires privés.

**Représentants de l'État participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif :**

- M. le Préfet des Vosges ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Vosges ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant.

**Article 4 :** M. Le Préfet des Vosges convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'animation du document d'objectifs du site.

A défaut, la présidence du comité est assurée par M. Le Préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

**Article 5 :** Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

**Article 6 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique CONCA

☒ ANNEXE 3 : COMPTE-RENDUS DE COMITE DE PILOTAGE

<p style="text-align:center"><b>COMITE DE PILOTAGE</b> <b>du site Natura 2000</b> <b>ZSC FR 4100196 « Massif du Grand Ventron »</b> <b>(Groupe de concertation locale du site ZPS FR 4112003 « Massif Vosgien »)</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Compte-rendu de réunion du 29 septembre 2009 en mairie de Cornimont**

**Présents :**

- Cf. liste de présence

**Excusés :**

- Agence de l'eau  
- Conseil Général des Vosges

M. CLAUDEL, maire de Cornimont et Président du comité de pilotage, accueille les participants et rappelle le contexte :

Deux directives européennes sont concernées sur le secteur du massif du Grand Ventron : la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats » : il existe donc deux périmètres Natura 2000 qui se superposent plus ou moins sur le secteur. Selon M. le Maire, les consultations sur ces périmètres effectuées par l'Etat en 2002 ont été mal engagées et mal perçues par les élus locaux qui ont procédé à un recours.

Avec les dispositions de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux, les collectivités peuvent prendre la présidence des comités de pilotage Natura 2000 : lors de la réunion du 9 mars 2009, M. CLAUDEL a été élu président du comité de pilotage pour le site « Massif du Grand Ventron ».

Le site du Massif du Grand Ventron fait partie d'un grand ensemble de sites répartis sur les Hautes-Vosges. Les autres sites ont déjà fait l'objet d'une rédaction et d'une validation de documents d'objectifs au titre de la Directive Habitats, mais pas encore au titre de la Directive Oiseaux pour laquelle la concertation est en cours. Le Massif du grand Ventron fait figure d'exception puisqu'il y a une volonté des élus d'engager la concertation sur les deux directives en même temps afin de simplifier la démarche, même si administrativement, les deux procédures sont dissociées.

Concernant l'élaboration du document d'objectifs, M. CLAUDEL propose 3 réunions du comité de pilotage :

- La présente réunion : lancement de la démarche, présentation et validation du diagnostic écologique et socio-économique du secteur.
- Février 2010 : discussion autour des enjeux et objectifs de gestion du site.
- Printemps 2010 : validation du document d'objectifs.

M. LE MARESQUIER (Diren Lorraine) souligne que les 2 directives Oiseaux et Habitats seront effectivement menées de front quand le cadrage administratif le rend possible : il précise que le comité de pilotage réuni ce jour est l'instance officielle qui validera le document d'objectifs pour le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (Directive

Habitats), mais qu'il ne constitue qu'un groupe de travail pour le périmètre de la Zone de Protection Spéciale dont le document d'objectifs sera validé officiellement par le comité de pilotage du site « Oiseaux » du Massif Vosgien.

M. CLAUDEL propose de faire un tour de table afin que tous les participants puissent se présenter.

Il souligne que les adjudicataires des lots de chasse, qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral de composition du comité de pilotage, n'ont pas été invités. Il précise que dorénavant, ils le seront systématiquement.

Enfin il s'étonne de l'absence des communes de La Bresse et de Ventron.

M. CLAUDEL donne ensuite la parole au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, opérateur du site, pour la présentation du diagnostic.

Mme JUNG-GARES (PNRBV) souligne que le PNRBV a élaboré le diagnostic du site en partenariat avec l'ONF, notamment concernant le diagnostic de la qualité des habitats pour les oiseaux.

Elle explique ensuite le principe de Natura 2000 : il s'agit d'un réseau écologique européen régi par 2 directives :

- La directive Oiseaux (1979) qui vise la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages
- La directive Habitats (1992) qui vise la conservation de milieux naturels et espèces

L'objectif de ce réseau est de favoriser le maintien de la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales : il traduit les objectifs de développement durable.

Pour mettre en place son réseau de sites Natura 2000, la France a choisi de privilégier la concertation par le biais de comités de pilotage : un document d'objectifs par site, élaboré en concertation avec les acteurs locaux, est validé au sein du comité de pilotage.

M. DOMERGUE (PNRBV) présente ensuite le diagnostic écologique du site (Cf. documents sur le diagnostic du site envoyés avec l'invitation) :

#### Caractéristiques du site

- Limites
- Description générale
- Statuts fonciers
- Intérêts écologiques du secteur
- Outils de protection réglementaire et inventaires existants

#### Diagnostic écologique

- Habitats naturels
- Espèces
- Etat de conservation des habitats naturels (directive Habitats)

Mme HELDERLE (ONF) présente ensuite la qualité des habitats pour les oiseaux (directive Oiseaux), avec la méthodologie utilisée (Cf. documents sur le diagnostic du site envoyés avec l'invitation).

M. DOMERGUE continue la présentation avec le diagnostic socio-économique (Cf. documents sur le diagnostic du site envoyés avec l'invitation) :

### Etat des lieux des activités humaines

- Gestion forestière
- Gestion cynégétique et pêche
- Gestion des espaces ouverts et semi-ouverts
- Tourisme, loisirs (été)
- Tourisme, loisirs (hiver)
- Bilan de la gestion pratiquée

Mme JUNG-GARES présente ensuite le calendrier prévisionnel pour la suite du dossier :

- Février 2010 : 2<sup>ème</sup> réunion du copil : définition des enjeux et des objectifs de gestion.
- Avril 2010 : 3<sup>ème</sup> réunion du copil : actions et validation du docob.

Suite à cette présentation, M. BOVE (Fédération de Chasse des Vosges) réagit sur la problématique du déséquilibre forêt/gibier : les comptages réalisés par les chasseurs ne montrent pas d'explosion de populations de grand gibier et les prélèvements sont toujours effectués en fonction des effectifs. Par contre, depuis plusieurs années, il a constaté, avec le développement touristique, que les dérangements constants dus à la pénétration humaine influent sur le comportement du gibier. M. BOVE souhaite une bonne cohabitation entre les différentes activités, notamment la chasse et le tourisme.

M. ANTOINE (ONF) précise qu'effectivement les effectifs recensés au cours des comptages ne connaissent pas d'augmentation significative mais qu'en revanche, le déséquilibre forêt/gibier ancrée depuis bien des années se traduit aujourd'hui par une situation de plus en plus préoccupante. Il rappelle que l'objectif est d'obtenir une régénération forestière sans dégâts de gibier. Or le niveau d'attribution par rapport au niveau des comptages ne permet pas d'atteindre cet équilibre.

M. CLAUDEL constate un déséquilibre au niveau de la biodiversité et une dégradation de l'état de la flore : certains feuillus ne peuvent plus pousser s'ils ne sont pas protégés par des enclos. Le Sapin n'arrive également plus à pousser. Pour résoudre ces problèmes de régénération, il faut augmenter le niveau des plans de chasse.

M. BOVE répond que dans ce dossier tous les facteurs doivent être pris en compte : la chasse mais aussi les dérangements liés au tourisme.

M. MOUGEL (ONF) souligne que si rien n'est fait, la composition et la diversité des forêts seront menacées. A l'heure actuelle, il est déjà difficile de trouver des régénérations de sapin dans certains secteurs.

Mme BARNET (Fédération des Chasseurs des Vosges) précise que l'agrainage est interdit sur la surface de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) et non sur l'ensemble du département des Vosges comme cela a été indiqué sur les documents transmis. Elle évoque par ailleurs le rôle de la sylviculture au sujet de la capacité d'accueil du milieu forestier (type de peuplement, zone de gagnage...).

M. MANGEL (AEDMV) réagit aux propos de M. BOVE : il n'est pas d'accord sur le fait que le dérangement influe sur le gibier. Il estime que celui-ci est capable de s'adapter et qu'il n'est en aucun cas dérangé par la fréquentation et la pénétration humaines.

M. BOVE demande si les modes de chasse adoptés pour le lot de la FD Cornimont au sein de la réserve et de l'APPB du Rouge Rupt seront généralisés sur l'ensemble du secteur.

M. LE MARESQUIER lui répond que les mesures à mettre en place feront l'objet d'une large concertation.

M. VALENTIN (Ferme-auberge du Felsach) demande si le CAD (Contrat d'Agriculture Durable) en cours sur les Wintergès sera renouvelé, au vu de l'incertitude des financements à venir en matière de gestion agricole.

Une vérification sera faite sur ce dossier.

En l'absence d'autres questions ou remarques, le diagnostic du site est validé.

La prochaine réunion du Comité de pilotage permettra de croiser les données et de définir ensemble les enjeux et objectifs de gestion du site. Des réunions de travail auront lieu avant le Comité de pilotage.

M. CLAUDEL remercie les participants et clôt la séance à 17h.

Le président du Comité de Pilotage

*signé*

Maurice CLAUDEL



**COMITE DE PILOTAGE**  
**du site Natura 2000**  
**ZSC FR 4100196 « Massif du Grand Ventron »**  
**(Groupe de concertation locale du site ZPS FR 4112003 « Massif Vosgien »)**

## Compte-rendu de réunion du 15 novembre 2010 en mairie de VENTRON

### Présents :

- Cf. liste de présence

### Excusés :

- M. le Président de la Région Lorraine ;
- M. le Président du Conseil Général des Vosges ;
- M. Guy VAXELAIRE, maire de LA BRESSE et Président de la com-com de la Haute- Moselotte ;
- Service Départemental 88 de l'ONCFS.

### Ordre du jour :

- Identification et définition des enjeux et objectifs du site ZSC « Massif du Grand Ventron »
- Identification et définition des enjeux et objectifs pour le secteur Cornimont-Ventron-La Bresse de la ZPS « Massif Vosgien ».

M. DOUSTEYSSIER, maire de Ventron accueille les participants et laisse la parole à M. CLAUDEL, président du comité de pilotage, qui présente l'ordre du jour de la réunion.

M. CLAUDEL donne ensuite la parole au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, opérateur du site.

Mme JUNG-GARES rappelle le contexte de la démarche Natura 2000 et la spécificité sur ce secteur de conduire en simultanément l'élaboration du DOCOB (document d'objectifs) lié à la Directive Habitat ainsi que le DOCOB sectoriel lié à la Directive Oiseaux.

Elle précise par ailleurs que les enjeux et objectifs des 2 directives se recoupant sur ce secteur, il est proposé au cours de cette réunion, pour éviter des redondances, de faire une présentation rapide des enjeux et objectifs concernant la directive Habitats et de procéder à une présentation détaillée de l'approche liée à la directive Oiseaux.

Mme JUNG-GARES présente une carte du site ZSC faisant apparaître les grands objectifs par grands types d'habitats. Elle précise que les ¾ de la ZSC concernent le périmètre de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron et qu'un tableau récapitulatif distribué en séance détaille les enjeux et les objectifs par types d'habitats. Un paragraphe spécifique est consacré à la gestion cynégétique. Elle propose aux membres du COPIL de prendre connaissance de ces éléments par la suite et de lui faire remonter leurs remarques éventuelles au cours du mois à venir.

Mme BARNET à la lecture des objectifs en matière cynégétique fait remarquer que certains d'entre eux apparaissent en décalage du contexte spécifique du site qui nous intéresse. Elle fait notamment référence à l'identification d'un objectif qui vise à « tendre vers une gestion la moins artificielle possible de la faune sauvage ». Ce dernier n'a pas lieu d'être selon elle puisque l'agrainage est interdit sur toute la ZPS Haute Vosges qui englobe la ZSC Massif du Grand Ventron.

Mme JUNG-GARES en convient. Elle précise qu'il s'agit des objectifs retenus dans un cadre beaucoup plus large de façon à assurer une certaine cohérence dans la mise en place de la démarche Natura à l'échelle de la montagne vosgienne. Elle rappelle qu'en matière de nourrissage, le contexte est différent dans chaque département et salue l'initiative des chasseurs vosgiens au sujet de l'agrainage sur la ZPS Massif Vosgien. Il est proposé de faire apparaître dans le DOCOB les orientations de portée générale dans lesquelles s'intégreront les orientations plus spécifiques au site.

Mme BARNET souligne par ailleurs que travailler au maintien ou à la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique passe par la diminution des densités d'espèces de grand gibier mais aussi par l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux. Elle suggère qu'un objectif visant à la création de zones de gagnage puisse être identifié.

Mme JUNG-GARES et M. DOMERGUE partagent cette analyse mais considèrent qu'il s'agit là d'opérations à prévoir en déclinant l'objectif « optimiser les disponibilités alimentaires en forêt ».

Mme BARNET évoque également l'importance d'améliorer la quiétude en forêt pour limiter le stress causé à la grande faune, stress qui engendre systématiquement une consommation alimentaire supplémentaire.

Mme JUNG-GARES propose de revenir sur la limitation des dérangements à travers la démarche ZPS.

Mme PREISS du Groupe Tétràs Vosges demande des précisions quant à l'articulation entre les deux directives, notamment en termes de validation des DOCOB.

Mme JUNG-GARES précise que la concertation pour l'élaboration des DOCOB est menée en même temps, à l'image de la présente réunion. En revanche, compte tenu des impératifs administratifs, il y aura bien un DOCOB pour le site ZSC Grand Ventron, soumis à validation du présent COPIL, et un DOCOB pour le site ZPS Massif Vosgien qui comportera différentes parties correspondant au découpage sectoriel, ici le secteur Ventron - Cornimont - La Bresse. Ce DOCOB ZPS sera soumis à validation du COPIL ZPS.

M. CLAUDEL estime que les objectifs des deux directives peuvent se différencier, notamment en ce qui concerne la gestion des fréquentations et des pratiques.

Mme JUNG-GARES précise qu'effectivement, les enjeux et objectifs de la ZPS en la matière sont plus prégnants c'est pourquoi elle propose de détailler à travers la démarche ZPS, les enjeux, les objectifs (grandes orientations de gestion) et leur spatialisation. Elle précise par ailleurs, que les éléments présentés ci-après sont issus des propositions d'un groupe de travail technique associant l'ONF, le Groupe Tétràs Vosges, le Parc des Ballons, le Conservatoire des Sites Lorrains ainsi que l'Etat.

En s'appuyant sur une présentation powerpoint, remise en version papier à chacun des participants, Mme JUNG-GARES présente les enjeux, les objectifs et les principes de zonage à l'échelle de la ZPS Massif Vosgien.

#### Les enjeux :

Enjeu 1 : Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation (effectifs et dynamique) des populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats (milieu de vie et quiétude) ;

Enjeu 2 : Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000

Enjeu 3 : Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public

#### Les objectifs de conservation :

- Maintenir ou améliorer la quiétude => **Zonage à construire**
- Maintenir les populations d'espèces gibiers à des niveaux compatibles avec les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
- Mettre en œuvre une gestion forestière destinée à maintenir ou à améliorer la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire => **Zonage à construire**
- Maintenir et/ou accroître un espace rural diversifié riche avec prairies, buissons et arbres par une gestion extensive et variée
- Décliner et accompagner les politiques nationales et régionales de préservation de la nature en cohérence avec les enjeux de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire
- Impliquer l'ensemble des acteurs
- Améliorer les connaissances écologiques et socio-économiques du site

Elle explique que le zonage construit à partir du diagnostic écologique et socio-économique repose en fait sur un double zonage :

- un zonage lié aux activités sylvicoles
- un zonage lié à la fréquentation

Le zonage de gestion sylvicole prévoit pour les secteurs à enjeux des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) et des Zones de Gestion Adaptée (ZGA) pour les secteurs à enjeux moins immédiats.

#### **1. Zone d'Action Prioritaire : ZAP**

Construite à partir de l'aire de présence actuelle et récente de l'espèce et du zonage de la qualité du milieu (capacité d'accueil) pour les oiseaux

→ Objectif à court terme de **maintien et/ou amélioration** de la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

##### Mesures liées à la sylviculture et au traitement des peuplements

-Objectif pour les peuplements : **structure irrégulière à long terme et diamètre d'exploitabilité plus élevé**

##### Choix du **traitement en futaie irrégulière**

- interventions dynamiques dans les peuplements jeunes
- évolution vers l'irrégulier avec une récolte étalée dans le temps
- adaptation des pratiques sylvicoles

**Maintien de très gros bois** au titre de la biodiversité (arbres morts, à cavités)

-Travaux spécifiques d'ouverture du milieu

##### Mesures liées à la quiétude selon enjeu de présence ou de reconquête par les oiseaux,

- Mise au repos de la parcelle ou partie de parcelle (parquet d'attente)
- Martelages, coupes et travaux forestiers hors période sensible

#### **2. Zone de Gestion Adaptée : ZGA**

Construite à partir de l'aire de présence ancienne de l'espèce et du zonage de la qualité du milieu (capacité d'accueil) pour les oiseaux

→ Objectif à moyen terme d'**amélioration** de la qualité des habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Mesures liées à la sylviculture et au traitement des peuplements

-Objectif pour les peuplements : **structure irrégulière à long terme et diamètre d'exploitabilité plus élevé**

- Choix du **traitement mixte** selon état du peuplement
  - interventions dynamiques dans les peuplements jeunes
  - évolution vers l'irrégulier avec une récolte étalée dans le temps
  - adaptation des pratiques sylvicoles
- **Maintien de très gros bois** au titre de la biodiversité (arbres morts, à cavités)
- Travaux spécifiques d'ouverture du milieu

Mesures liées à la quiétude selon enjeu de présence ou de reconquête par les oiseaux,

- Martelages, coupes et travaux forestiers hors période sensible

Mme JUNG-GARES présente la carte des propositions techniques de zonage sylvicole sur le secteur (*Cf annexe 1*).

Mme PREISS précise que le zonage sylvicole (ZAP/ZGA) est issu de mesures préconisées par l'ONF à travers la stratégie nationale pour le Grand Tétras.

M. BOVE s'inquiète des projets de réintroduction de Grand Tétras sur le versant alsacien.

M. MANGEL rappelle que les réintroductions, à l'instar de l'expérience dans le Parc National des Cévennes, sont très coûteuses pour des résultats nuls ou quasi nuls.

M. DOMERGUE fait mention d'un arrêté ministériel qui désormais régleme les opérations de lâchers de Grand Tétras.

En prenant l'exemple de la forêt communale de Ventron, compte tenu des surfaces concernées par la ZPS, M. MOUGEL attire l'attention sur les changements à prévoir en termes d'organisation des coupes et des équipes pour respecter les périodes d'intervention/non intervention. Il rappelle que jusqu'à présent, la commune de Ventron n'avait pas souhaité retenir les recommandations de la Directive Tétras.

M. DOMERGUE convient des modifications que cela implique. Il précise toutefois que l'actuelle révision de l'aménagement forestier de la forêt communale de Ventron permet d'anticiper ces aspects en adaptant la programmation des coupes et des travaux.

M. CLAUDEL, pour la forêt communale de Cornimont, se prononce en faveur du zonage sylvicole « ZGA » et non en « ZAP » comme cela est proposé (*Cf annexe 2*).

M. DOUSTEYSSIER souhaite prendre le temps de la réflexion. Il suggère que la démarche Natura 2000 sur la commune de Ventron soit mise en œuvre avec une certaine souplesse dans le secteur de la « Ronde Bruche » tandis que le secteur du Grand Ventron, où les enjeux semblent plus importants, pourrait effectivement faire l'objet d'une ambition plus affirmée et cohérente avec la Réserve Naturelle.

Mme JUNG GARES propose de poursuivre et de s'intéresser aux fréquentations.

Le zonage de gestion des fréquentations prévoit quant à lui trois types de zones correspondant également à des niveaux d'enjeux : par ordre décroissant de niveau d'enjeux, seront distingués les zones de quiétude, les zones de canalisation et les zones de sensibilisation, lesquelles feront l'objet de principes de gestion précisés ci-dessous :

### Zone de quiétude :

- Maintien du statu quo en matière d'équipements de sport et de loisir, voire allègement en fonction des volontés locales (itinéraire pédestre alternatif...)
- Pas de nouvelle manifestation (soumises à déclaration ou autorisation), en référence à l'état des lieux figurant dans le Docob
- Etude au cas par cas des manifestations existantes, proposition d'itinéraires de substitution sur itinéraires balisés ou pistes hors de la zone de quiétude
- Martelages, travaux forestiers et exploitation du 01/07 au 30/11 uniquement
- Abandon des battues après le 15 décembre mais uniquement affût, approche ou poussée silencieuse. -
- Toutefois sur secteur Ventron Cornimont (déséquilibre faune/flore avéré), ce principe doit être modulé**
- Respect de la réglementation relative à la circulation motorisée par les usagers du site

### Zone de canalisation :

- Maintien d'un statu quo en matière d'équipements de sport et de loisirs
- Étude au cas par cas des itinéraires des manifestations (soumises à déclaration ou autorisation) : en fonction des enjeux, proposition d'itinéraires de substitution sur itinéraires balisés ou pistes et dans la mesure du possible hors période sensible
- Selon enjeu de présence ou de reconquête à court terme :
  - martelages, travaux forestiers et exploitation du 01/07 au 30/11
  - adaptation des dates et modes de chasse
- Respect de la réglementation relative à la circulation motorisée par les usagers du site.

### Zone de sensibilisation

- Privilégier la sensibilisation du public aux enjeux de conservation de la ZPS
- Manifestations organisées soumises à autorisation/déclaration : limitées aux itinéraires balisés ou pistes
- Pas de restriction concernant les dates de travaux et d'exploitation forestiers
- Pas de restriction concernant les dates et modes de chasse
- Respect de la réglementation relative à la circulation motorisée par les usagers du site

M. VALENTIN demande ce que l'on entend par « manifestation ». Est-ce qu'un groupe de marcheurs qui randonne dans le cadre de sorties hebdomadaires du Club Vosgien est concerné ?

Mme MORVILLER rappelle que les principes rattachés au zonage des fréquentations ne concernent que des manifestations soumises à déclaration ou à autorisation. Elle informe par ailleurs des réflexions et débats en cours dans les Préfectures pour définir la liste locale des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000.

M. DOUSTEYSSIER considère certains principes affichés comme gênants dans la perspective de mise en place de supports de nouvelles activités, comme les circuits raquettes ou encore les circuits équestres.

M. MOUGEL souligne le déséquilibre forêt/gibier avéré sur le secteur. Il considère qu'il ne faut pas identifier de contraintes pour les chasseurs si l'on veut rétablir l'équilibre.

M. CLAUDEL estime que dans les zones où le déséquilibre est avéré, le rétablissement de l'équilibre est une mesure d'intérêt général. Il est impératif de réduire les densités de gibier.

Mme PREISS considère qu'effectivement le rétablissement de l'équilibre est important mais elle souligne en parallèle l'importance de pratiques qui soient les moins dérangeantes possibles. A ce titre, elle évoque le problème de la divagation des chiens plusieurs jours durant suivant l'organisation des battues.

Mme BARNET se demande qui, dans la mise en œuvre des principes et mesures cynégétiques affichés, s'engagera ? Les communes, les chasseurs ?

Mme JUNG GARES précise que se sont les propriétaires qui s'engagent ou non à travers des contrats ou la Charte Natura 2000. Elle propose de poursuivre la discussion en présentant une proposition technique du zonage fréquentation sur le secteur (*Cf annexe 1*).

M. CLAUDEL ne comprend pas pourquoi une zone de quiétude est identifiée sur la forêt communale de Cornimont.

Mme JUNG GARES précise que le zonage présenté reflète une approche technique réalisée en fonction du diagnostic écologique et socio-économique du secteur. La proposition de zone de quiétude sur la commune de Cornimont repose sur l'identification d'une zone « corridor » permettant ou favorisant les échanges entre la sous-population de Grand Tétras du Massif du Grand Ventron et celle du massif du Géhant. Elle rappelle qu'un DOCOB se doit d'afficher une ambition en cohérence avec les enjeux identifiés. En revanche, les propriétaires peuvent retenir des propositions différentes. Apparaîtront donc dans le DOCOB un zonage « technique » et un zonage « politique ».

M. CLAUDEL demande que soit retenu pour la forêt de Cornimont le zonage « sensibilisation ». Il estime qu'il faut en premier lieu régler le problème du déséquilibre forêt/gibier. Il évoque par ailleurs une position de principe selon laquelle il n'est pas question d'avancer davantage sur ces points tant que la réserve naturelle n'est pas mieux perçue par les acteurs et habitants (*Cf annexe 2*).

M. HUMBERTCLAUDE et Mme PREISS évoquent le problème de la circulation des véhicules à moteur, en particulier les quads.

M. GRANDEMANGE évoque une certaine « frilosité » quant à la démarche.

Au même titre que le zonage sylvicole, M. DOUSTEYSSIER souhaite se donner le temps de la réflexion au sujet du zonage fréquentation. Il réaffirme son souhait de trouver des ajustements dans la mise en œuvre de Natura 2000 avec une approche différenciée selon qu'il s'agit du secteur « Grand Ventron » ou de la « Ronde Bruche ».

Mme MORVILLER souligne l'attachement de l'Etat à ce que la démarche Natura 2000 s'inscrive dans une co-construction. Cela suppose de travailler ensemble dans un état d'esprit constructif. Elle évoque par ailleurs l'intérêt de passer dans les mois qui viennent à une phase plus concrète et opérationnelle à travers la mise en œuvre du DOCOB.

Mme JUNG GARES présente dans les grandes lignes les outils de mises en œuvre du DOCOB que sont les contrats natura 2000, la Charte Natura 2000 et dans une certaine mesure, le LIFE+ « pour des forêts de montagne à haute valeur biologique ».

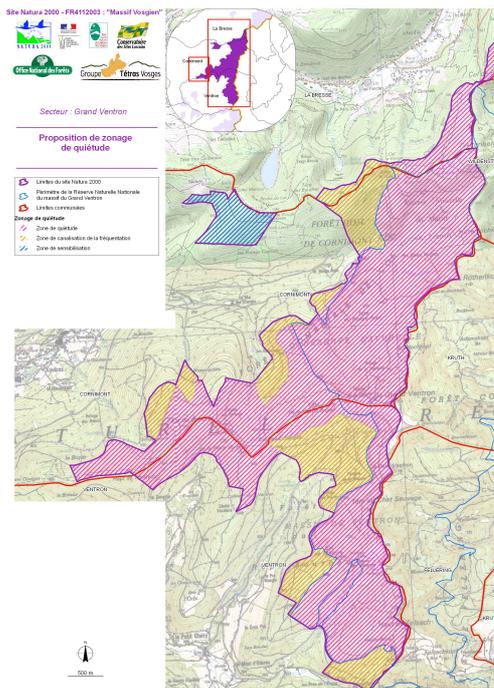
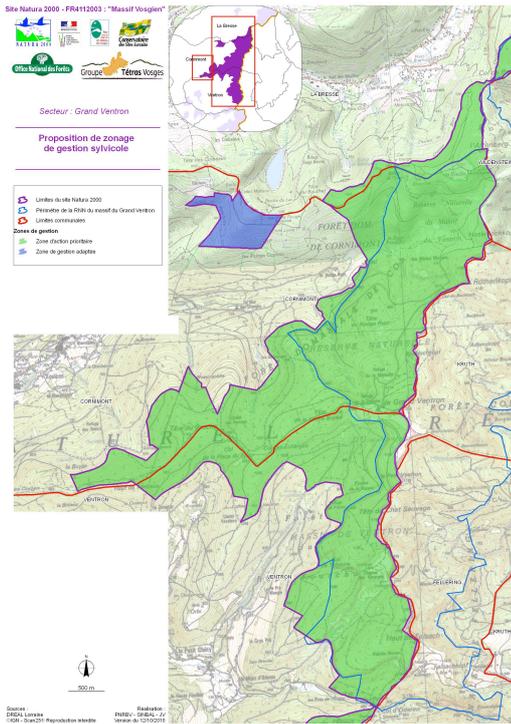
L'ordre du jour étant épuisé, M. CLAUDEL remercie les participants et les techniciens du PNRBV pour la conduite objective de ce dossier difficile.

Le Président du COPIL,

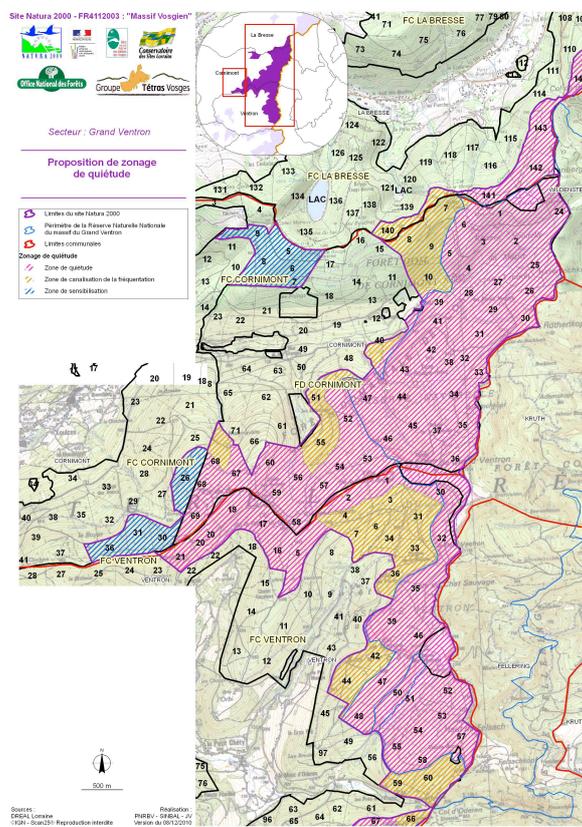
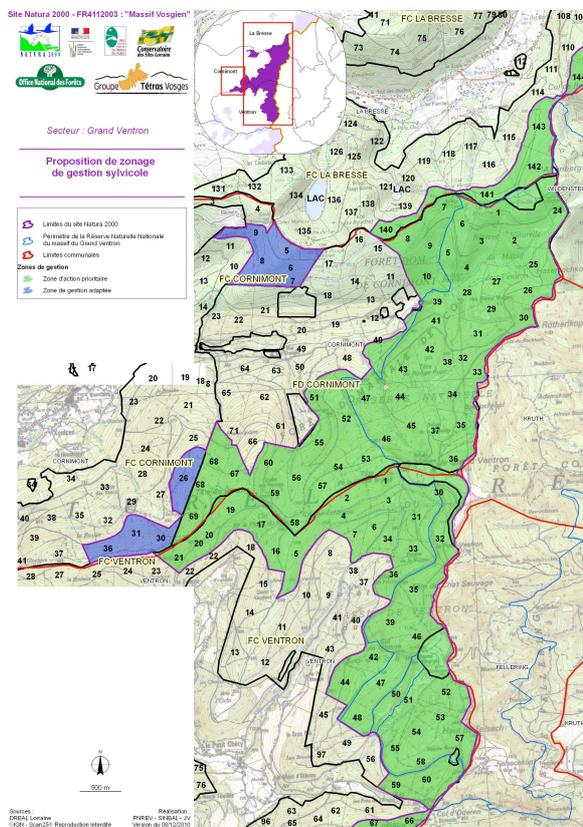
*signé*

Maurice CLAUDEL

# ANNEXE 1 : proposition technique de zonages répondant aux enjeux Natura 2000



# ANNEXE 2 : proposition de zonages intégrant les demandes des propriétaires





## Compte-rendu de réunion

**Objet : Comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif du Grand Ventron » (FR410096)**

**Groupe de concertation locale du site Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003)**

Date : 14/06/11

Lieu : Cornimont

Diffusion : Membres du comité de pilotage

Rédacteur : JV



Étaient présents :

NOM	Prénom	Fonction
BONNE	Grégory	Président du SNAM, section Massif des Vosges
BOURCELOT	Roger	DDT des Vosges
BOVE	Yvan	Administrateur de la Fédération de chasse des Vosges, Président de la commission environnement
BRYLKA	Cédric	Adjoint au maire de Ventron
CLAUDEL	Maurice	Maire de Cornimont, <b>Président du comité de pilotage</b>
COLIN	Gabriel	AEDMV
GEHIN	François	Adjoint au maire de Cornimont, Président du GIC
GEHIN	Freddy	AAPPMA de Cornimont
GRANDEMANGE	Noel	CRV ski club vosgien
HELDERLÉ	Claire	ONF, chargée de mission Natura 2000
JACQUET	Mélanie	PNR des Ballons des Vosges, animatrice territoriale RN
JUNG	Karine	PNR des Ballons des Vosges
MICHEL	Claude	PNR des Ballons des Vosges
MOUGEL	Pascal	ONF Responsable de l'unité territoriale de la Haute Moselotte
PRUNEL	Guillaume	Conservatoire des Sites Lorrains
SIDRE	André	Président de l'association Vosges en Marche
SPEISSMANN	Stessy	Conseil Régional de Lorraine
VÉRET	Jacky	PNR ballons des Vosges

Étaient excusés :

M. le Président de la Région Lorraine

M. le Président du Conseil Général des Vosges

DOMERGUE Laurent : PNR des Ballons des Vosges, Conservateur RN Massif du Grand Ventron

GODE Laurent : Société entomologique de Lorraine

GUEROLD François : CSRPN de Lorraine

LE MARESQUIER Ludovic : DREAL Lorraine

LHOTE Catherine : ONCFS

MANGEL Gilles : Président de l'AEDMV

MATHIEU Gérard : Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges

MICHELET Paul : Agence de l'eau Rhin-Meuse

MORVILLER Isabelle : DDT des Vosges

NAGELEISEN Louis-Michel : Président du Groupe Tétrás Vosges

OMARINI Laurent : Ferme auberge du Grand Ventron

PREISS Françoise : Groupe Tétrás Vosges

SALVI Alain : Président du Conservatoire des Sites Lorrains

TISSERAND Pierre : AAPPMA La truite de Ventron

VALDENNAIRE Jeanette : Présidente du Club Vosgien de Ventron  
VALENTIN Etienne : Ferme auberge du Felsach  
VAXELAIRE Guy : Président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte  
ZAHND Etienne : Directeur de l'agence Vosges montagne, ONF

**Objectifs de la réunion :** Présentation des outils Natura 2000 et des mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre sur le secteur. Discussion sur les contrats et la charte Natura 2000, ainsi que sur la priorisation des actions.

Cette étape de réflexion sur les actions à mettre en œuvre dans le site Natura 2000 constitue la dernière étape de la démarche de rédaction du document d'objectifs. Il est donc important que les participants trouvent réponse aux questions qui resteraient en suspens.

M. Claudel, Président du comité de pilotage, accueille les participants et les remercie de leur présence.

Avant de débiter la réunion, Mlle. HELDERLÉ précise qu'elle est présente en tant que partenaire technique de la démarche de rédaction du document d'objectifs et non en tant que représentant du gestionnaire ou du propriétaire. M. MOUGEL assure ce rôle durant la réunion.

### **A- Validation du compte-rendu de la réunion de comité de pilotage du 15 novembre 2010**

M. CLAUDEL demande aux participants s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu transmis avec l'invitation.

M. BRYLKA demande à ce que le souhait d'ajustement du périmètre formulé par la commune de Ventron soit affiché de manière plus claire. Ces propositions concernent le secteur de la Ronde Bruche.

M. CLAUDEL préférerait que le compte-rendu soit transmis dans un délai plus court après la réunion afin que les participants aient encore à l'esprit le déroulement de la réunion afin de formuler leurs remarques.

### **B- Les outils qui permettent de traduire les objectifs de Natura 2000**

M. VÉRET présente les différents outils qui permettent de traduire de manière opérationnelle les objectifs définis dans le site Natura 2000 :

#### **- Les contrats Natura 2000 :**

Établis entre l'État et toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou ayant droit, sur des terrains inclus dans un site Natura 2000. Ils correspondent à la mise en œuvre d'actions concrètes, volontaires, rémunérées ou aidées, en faveur de la réalisation des objectifs inscrits dans le DOCOB et conformément à des cahiers des charges figurant dans le DOCOB. Les contrats qui peuvent être proposés entrent dans un cadre précisé par des circulaires régionales. Ainsi, il existe des listes prédéfinies d'action éligibles aux contrats Natura 2000.

#### **- La charte Natura 2000 :**

Adaptée à chaque site Natura 2000, elle figure au DOCOB et permet l'adhésion aux objectifs du site Natura 2000. Elle comprend des engagements de l'ordre des bonnes pratiques ne donnant pas lieu à rémunération mais ouvrant droit à des exonérations de taxes sur le foncier non bâti.

L'adhésion à ces dispositifs est une **démarche volontaire du propriétaire** et nécessite que le document d'objectifs soit validé.

**L'évaluation des incidences est liée au périmètre Natura 2000 et s'applique même en l'absence de document d'objectifs validé.**

M. CLAUDEL fait part des inquiétudes des acteurs locaux vis-à-vis de ce régime réglementaire. Il craint que le nombre de projets se limite en raison de contraintes supplémentaires et que le territoire ne se dévitalise.

M. BOURCELOT précise que ce régime n'est pas nouveau mais a récemment été complété. La transcription en droit français de la directive Habitats ayant en effet été jugée insuffisante par la commission européenne.

Mme. JUNG ajoute que l'évaluation des incidences doit être proportionnée. Ainsi, cette étude pourra se résumer à quelques pages pour des projets d'envergure limitée.

M. VÉRET indique l'existence d'un guide simplifié pour l'évaluation des incidences pour des projets de manifestations. Ce document contient une étude d'incidence simplifiée type en 11 pages. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.natura2000.fr/spip.php?article228>

M. VÉRET précise également que l'animateur du document d'objectifs qui sera désigné lors du dernier comité de pilotage pourra fournir aux porteurs de projets les données factuelles de diagnostic contenues dans le document d'objectifs afin d'alimenter son dossier. L'évaluation des incidences est à la charge du porteur de projet. Il précise que dans ce cadre, il est important de pouvoir échanger sur les projets le plus en amont possible afin de permettre un dialogue et un échange.

M. MICHEL ajoute que l'évaluation des incidences peut être considérée comme une démarche qualité qui permet l'intégration des projets en cohérence avec les enjeux de biodiversité des sites Natura 2000. Il reconnaît que les manifestations sportives font partie du développement local.

### **Ajustement du périmètre du site Natura 2000**

M. VÉRET propose d'inscrire en première action la proposition d'ajustement du périmètre du site Natura 2000. Il rappelle que ces propositions d'ajustement doivent être motivées (ajustement sur des limites physiques ou arguments scientifiques). Les services de l'État demandent de rédiger en priorité le document d'objectifs avant de se pencher sur le travail d'ajustement. De plus, cette procédure peut être longue (2 à 3 ans avant de modifier officiellement le périmètre) car elle demande la publication d'un arrêté ministériel. Ainsi, l'opérateur s'engage à inscrire cette action comme prioritaire mais ne peut s'engager sur le temps nécessaire à l'officialisation des propositions.

M. BRYLKA rappelle que la commune de Ventron a fait des propositions d'ajustement de périmètre sur le secteur de la Ronde Bruche. Ces modifications conditionneront l'engagement de la commune dans la mise en œuvre de contrats ou d'une charte Natura 2000.

M. COLIN demande si des compensations doivent être proposées en cas de retrait de certaines zones.

M. MICHEL répond qu'il est nécessaire de conserver une surface équivalente. Il précise qu'il ne peut s'agir de marchandage. Chaque ajustement doit être motivé.

### **C- Les actions en faveur des habitats forestiers**

M. VÉRET présente les fiches actions qui sont remises à chaque participant. Pour chaque fiche, il est précisé si l'action est prévue dans le cadre de la ZSC, de la ZPS ou de la réserve naturelle.

M. CLAUDEL demande quelles seront les modalités de signature de contrats Natura 2000 pour les zones classées en Zone de Gestion Adaptée (ZGA).

Mme. JUNG précise que toutes les propriétés incluses dans le site Natura 2000 sont éligibles à la signature de contrats Natura 2000. Le zonage de priorités en terme d'amélioration de la qualité de l'habitat (Zones d'Action Prioritaire et de Gestion Adaptée) permettent de fixer des priorités dans la programmation des actions. Ainsi, un contrat en zone de gestion adaptée pourrait ne pas être prioritaire pour les services instructeurs sur la base d'arguments techniques et financiers.

### **Contrats îlots :**

Il est précisé que 2 dispositifs financiers permettent de mettre en place des îlots complets ou partiels dans le site Natura 2000. Les seuils d'éligibilité en surface et le nombre d'arbres à considérer sont différents en fonction du dispositif. Le tableau suivant synthétise les critères pour les différents contrats îlots en fonction du dispositif.

	<b>Programme Life+</b>	<b>Contrat Natura 2000</b>
Bénéficiaires	<b>Forêt communale ou privée</b> dans le site Natura 2000	<b>Toutes les forêts</b> dans le site Natura 2000
Délais d'engagement	Signature possible dès aujourd'hui et jusqu'à décembre 2013	Le DOCOB doit être validé avant sa signature
Durée d'engagement	30 ans	30 ans
Critères pour un îlot complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil minimum en surface : <b>5 ha d'un seul tenant</b></li> <li>- Qualité de l'habitat très favorable ou favorable en priorité</li> <li>- En zone de présence ( 2005-GTV) ou 1 km autour</li> <li>- <b>Pas d'exploitation</b> sur l'ensemble de l'îlot (coupe, récolte de chablis) pendant 30 ans</li> <li>- Travaux d'amélioration de l'habitat possibles mais non financés par le programme Life +</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil minimum en surface de <b>0,5 ha et au moins 10 gros bois à très gros bois ou montrant des signes de sénescence par hectare</b></li> <li>- Qualité de l'habitat jugé très favorable ou favorable en priorité</li> <li>- <b>Absence de sylviculture</b> sur l'ensemble de l'îlot (coupe, récolte de chablis, travaux...) pendant 30 ans</li> </ul>
Critères pour un îlot partiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil minimum en surface : <b>5 ha d'un seul tenant</b></li> <li>- Qualité de l'habitat très favorable ou favorable en priorité, peu favorable possible selon enjeu local</li> <li>- En zone de présence (2005-GTV) ou 1 km autour</li> <li>- Maintien d'au moins <b>10 gros bois à très gros bois par hectare</b> pendant 30 ans</li> <li>- Travaux d'amélioration de l'habitat possibles mais non financés par le programme Life +</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre variable d'arbres présentant des signes de sénescence (cavité, fissure, branches mortes) en fonction des essences</li> <li><b>Seuil minimum</b> de l'indemnité fixé à <b>1000€</b></li> <li><b>Habitat jugé favorable</b> avec enjeux d'invasion par la régénération naturelle <b>à défavorable</b> avec enjeux de vieillissement</li> </ul>

Il est rappelé que le programme LIFE+ « Des forêts pour le Grand Tétrás » est mis en oeuvre depuis janvier 2010 et prendra fin en décembre 2013.

Ce programme se concentre sur deux objectifs majeurs :

- le maintien d'habitats favorables et de leur connectivité,
- le rétablissement de la quiétude nécessaire à l'espèce.

Il s'articule autour de 3 axes d'intervention :

- la conduite d'une gestion sylvicole adaptée aux exigences du Grand Tétrás,
- l'adaptation de la fréquentation touristique dans les zones de présence,
- la sensibilisation des usagers et du grand public.

Il est précisé que, dans le cadre du programme Life+, le seuil de surface par îlot peut être réparti sur plusieurs propriétés à condition de proposer un îlot d'un seul tenant. Il est également possible de mettre en place des îlots mixtes (une partie complète et une partie partielle).

#### **Contrats travaux :**

#### **Gestion sylvicole :**

La gestion sylvicole est le premier outil de gestion des peuplements forestiers et de mise en oeuvre des objectifs de conservation du site.

Mlle. HELDERLÉ précise que les aménagements forestiers seront relus par l'autorité administrative (DRAAF) afin de vérifier leur cohérence. La cohérence des aménagements permet au propriétaire d'obtenir la garantie de gestion durable et vaut évaluation des incidences pour les actions prévues à l'aménagement. Dans le cas où le propriétaire signe un contrat Natura 2000, l'aménagement forestier doit être mis en compatibilité stricte pour les actions prévues par le contrat.

Les surfaces potentielles susceptibles de bénéficier des mesures contractuelles sont présentées dans le tableau ci-après. Il s'agit d'une enveloppe potentielle dans laquelle un travail plus précis devra être réalisé avant de mettre en oeuvre un contrat Natura 2000.

Propriétaire	Surface Forêt en ZPS	Enveloppe de surfaces par propriétaire <u>susceptibles de bénéficier de mesures contractuelles</u> <b><i>ILOTS COMPLETS et/ou PARTIELS ILOTS Natura 2000, Arbres disséminés</i></b>	Enveloppe de surfaces par propriétaire <u>susceptibles de bénéficier de mesures contractuelles</u> <b><i>TRAVAUX SPECIFIQUES MAINTIEN et/ou OUVERTURE DE CLAIRIERES</i></b>
FC La Bresse	65 ha	0 à 15 ha	0 à 10 ha
FC Cornimont	112 ha	0 à 2 ha	0 à 15 ha
FC Ventron	536 ha	40 à 66 ha	0 à 20 ha
FD Cornimont	731 ha	160 à 300 ha	20 à 50 ha

## D- Les actions en faveur de la quiétude

Les participants considèrent qu'une action de surveillance est nécessaire et abordent les problématiques liées au contrôle et à la surveillance.

M. CLAUDEL évoque le fait que la forêt est un milieu « ouvert » à la fréquentation. Il évoque également le manque de moyens pour procéder à des contrôles.

M. MOUGEL ajoute qu'en plus de la difficulté de constater les faits, les suites données aux procès-verbaux sont parfois inexistantes.

M. BOURCELOT indique que le département des Vosges est pilote dans la mise en place de la MISEN (mission interservice de l'environnement). Dans ce cadre, le massif a été identifié comme prioritaire pour des opérations de contrôle concertées. Une action de sensibilisation a également été réalisée auprès des services administratifs et notamment auprès des procureurs.

M. SIDRE considère que des actions de répression sont également nécessaires.

M. BONNE demande quelles seront les différences dans la pratique de son activité.

M. VÉRET précise que les accompagnateurs en montagne ont déjà été destinataires d'une information concernant les zones les plus sensibles du massif notamment durant la période hivernale. Ainsi, ils adaptent déjà leur pratique en fonction de ces enjeux. En revanche, les accompagnateurs en montagne, en tant que porteurs de projet de manifestations pourront être amenés dans certains cas à réaliser des évaluations des incidences.

## E- Priorisation des actions

M. VÉRET propose une priorisation des actions à mener à l'échelle du secteur de concertation.

- Proposer des ajustements de périmètre
- Rétablir un équilibre forêt-gibier
  
- Informer et sensibiliser les usagers
- Améliorer de la qualité de l'habitat dans les zones d'action prioritaire
- Maintenir de la tranquillité des zones de quiétude
  
- Poursuivre une gestion sylvicole favorable aux espèces et aux milieux
- Poursuivre une gestion favorable des espaces agricoles

Cette proposition semble cohérente pour les participants.

## F- La charte Natura 2000 du site

La version de travail de la charte Natura 2000 est jointe au présent compte-rendu.

M. CLAUDEL demande quelles sont les contraintes qui s'appliquent à un propriétaire qui ne s'engagerait ni dans une charte Natura 2000 ni dans un contrat Natura 2000.

M. VÉRET précise que le régime d'évaluation des incidences s'appliquera dans le site Natura 2000 quelque soit le niveau d'engagement du propriétaire et qu'il s'applique également hors du site pour certains projets.

Engagement n°2 :

M. BRYLKA évoque le cas particulier de l'accès aux auberges du Grand Ventron et du Felsach. Ces accès ne sont pas déneigés durant l'hiver, mais des interventions peuvent être pratiquées en fin de saison afin de libérer la route des dernières plaques de neige.

Il paraît peu adapté de proposer une date à partir de laquelle le déneigement serait permis dans la charte Natura 2000. En effet, la situation est variable d'une année à l'autre.

M. CLAUDEL évoque le besoin de réaliser un état des lieux des routes déneigées lors de la signature de la charte. Concernant l'accès à l'auberge du Grand Ventron.

Mme. JUNG précise que ces aspects sont pris en compte dans le cadre de la réserve naturelle. Ce point n'est donc pas remis en cause par la démarche Natura 2000. En effet, l'opération FA 04 du plan de gestion de la RN est rédigée ainsi : *"En lien avec les communes, assurer le statu quo actuel concernant l'absence de déneigement des principales voies d'accès à la réserve : chemin Béry, route du lac des Corbeaux (commune de La Bresse), route du Rouge Rupt (commune de Cornimont), nouvelle route de la chaume du Grand Ventron, route du Felsach (commune de Ventron). Pour ces deux dernières, en cas d'enneigement partiel (plaques de neige empêchant l'accès routier en début et en fin de saison hivernale), prévoir la possibilité d'ouvrir le passage après accord de la commune de Ventron."*

Mme JUNG précise que l'engagement dans la charte Natura 2000 se fait à l'échelle de la parcelle cadastrale. Ainsi, un propriétaire peut choisir de ne pas engager toutes les parcelles concernées par le site Natura 2000.

Engagement n°8 :

M. CLAUDEL considère que la limitation des périodes d'exploitation forestière dans le temps peut entraîner un manque à gagner pour le propriétaire, ces contraintes pouvant engendrer des baisses des prix de vente des bois.

M. MOUGEL précise que cet engagement n'est proposé qu'en zone de quiétude globalement situées dans des situations où l'enneigement peut être précoce et où l'exploitation forestière s'arrête de fait tôt dans la saison. Des solutions en terme d'organisation des exploitations (travaux en régie) peuvent être proposées, notamment le contrat d'approvisionnement.

M. BRYLKA considère que cet engagement est à étudier au cas par cas en fonction de la valeur des bois.

Engagement n°9 :

M. BOVÉ rappelle le courrier envoyé par la fédération des chasseurs et les sociétés de chasse à l'opérateur de la rédaction du site Natura 2000. Ce courrier demandait le retrait de la préconisation de gestion concernant l'abandon de la pratique de la chasse en battue avec chien après le 15 décembre dans les zones de quiétude. Il demandait en revanche de privilégier une démarche de concertation au cas par cas en fonction du contexte local.

M. VÉRET précise qu'en ce sens, le projet de charte Natura est cohérent avec le souci de concertation et de flexibilité en fonction du contexte.

M. BOVÉ ajoute que la priorité des chasseurs est de réaliser le plan de chasse. Ainsi, des contraintes supplémentaires ne seraient pas cohérentes avec les enjeux d'équilibre forêt/gibier. En forêt communale, il évoque également la volonté des chasseurs de poursuivre la chasse avec chiens qui fait partie des pratiques de chasse traditionnelles localement.

M. GÉHIN considère que l'adaptation des pratiques de chasse proposée est contraire à l'obtention de l'équilibre forêt/gibier. Ainsi, il demande de ne pas appliquer ces modifications du mode de chasse en forêt communale.

M. CLAUDEL propose d'ajouter une mention **« Dans les forêts où le déséquilibre faune/flore est avéré, aucune restriction au mode de chasse ne sera arrêtée dans l'attente d'un retour à l'équilibre »**. Il propose également de

modifier la rédaction de l'engagement « étudier l'abandon **ou le maintien** de la pratique de chasse en battue avec chien après le 15 décembre en zone de quiétude. »

Mme. JUNG ajoute que la charte est rédigée pour l'ensemble des 26 400 ha du site Natura 2000. Ainsi, cet engagement permet de s'adapter aux contextes locaux. De plus, il n'y a pas d'obligation de résultat. Il suffit de provoquer un réunion afin d'en discuter. Le point de contrôle pour cet engagement serait un courrier de proposition adressé aux chasseurs ou un compte-rendu de réunion entre le signataire et les chasseurs.

### **G- Conclusion - Poursuite de la démarche - Calendrier**

Deux comités de pilotage seront réunis au mois de septembre afin de valider définitivement les documents d'objectif de la ZSC et de la ZPS qui seront la synthèse des concertations à l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000. Lors de ces réunions, les comités de pilotage seront amenés à désigner une structure animatrice pour le document d'objectifs. Cet animateur aura pour mission de mettre en œuvre les actions prévues au document d'objectif en concertation avec les acteurs locaux.

M. CLAUDEL propose que ces réunions aient lieu le même jour afin de limiter les déplacements de chacun.

M. VÉRET note cette proposition.

M. CLAUDEL remercie l'ensemble des participants pour leur collaboration tout au long de la concertation.

Les participants sont invités à communiquer leurs remarques concernant les fiches actions et le projet de charte Natura 2000 aux animateurs de la rédaction du document d'objectifs avant la fin du mois de juin.

#### **Rappel des coordonnées :**

Karine JUNG  
Parc naturel régional des Ballons des Vosges  
k.gares@parc-ballons-vosges.fr  
03 89 82 22 12

Jacky VÉRET  
Parc naturel régional des Ballons des Vosges  
j.veret@parc-ballons-vosges.fr  
03 89 77 90 20

Le Président du comité de pilotage

**Signé**

Maurice CLAUDEL



## Site Natura 2000

# MASSIF DU GRAND VENTRON



## Zone Spéciale de Conservation FR 4100196

## Comité de Pilotage

### Réunion du 10 décembre 2013, salle des fêtes de VENTRON

#### Etaient présents :

- Cf. liste de présence.

#### Etaient excusés :

- M. PONCELET, président du Conseil Général des Vosges
- M. GIRARDIN, président du PNR des Ballons des Vosges
- M. LEMBKE, Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine
- Mme LHOTE, déléguée interrégionale Nord-Est de l'ONCFS
- M. RUSSO, Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Mme PREISS-LEVASSEUR, Groupe Tétràs Vosges

M. DOUSTEYSSIER, maire de Ventron accueille les participants et laisse la parole à M. CLAUDEL, président du comité de pilotage, qui présente l'ordre du jour de la réunion.

M. CLAUDEL donne ensuite la parole au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, opérateur du site.

### 1. Rappel du contexte

Mme JUNG (PNRBV) rappelle le contexte du site du Massif du Grand Ventron : à la demande de M. CLAUDEL, maire de Cornimont, la rédaction du Docob a débuté en même temps que celle du Docob de la ZPS Massif Vosgien, à savoir en 2008, pour une meilleure cohérence entre les 2 documents. En termes de concertation, le comité de pilotage du site a également été le groupe de concertation locale du « secteur Ventron » pour la ZPS : il

représente aussi, pour une bonne part, la partie lorraine du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif Grand Ventron.

En octobre 2011, le Docob de la ZPS Massif Vosgien a été validé. En octobre 2012, le Docob de la ZSC Massif du Grand Ventron a été présenté devant le CSRPN Lorraine. Celui-ci n'a pas validé le Docob, considérant qu'il ne prenait pas assez en compte certains éléments de diagnostic, à savoir :

- L'état de conservation des habitats forestiers.
- L'acidification des sols.
- Les grands prédateurs : lynx et loup.

Suite aux remarques du CSRPN, le diagnostic du Docob a été complété. Un Docob est aujourd'hui présenté au Copil, en cohérence avec la ZPS et le plan de gestion de la Réserve Naturelle.

#### Plusieurs remarques ont été faites sur le diagnostic.

Concernant le diagnostic sur la chasse, Mme BARNET (Fédération Départementale de Chasse des Vosges) et M. CLAUDEL (Maire de Cornimont) demandent à ce que les données soient actualisées notamment les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique signé le 26/07/2013 qui interdit l'agrainage dans le périmètre de la ZPS Massif Vosgien, et non dans le département entier. Mme BARNET demande aussi de bien spécifier qu'il s'agit d'un schéma de gestion cynégétique. Par ailleurs, les clauses particulières des lots de chasse doivent être vérifiées et actualisées si nécessaire, notamment sur la commune de Ventron dont une clause spécifie bien le non agrainage sur la ZPS.

M. MOUGEL (ONF) précise qu'il faut insister dans le diagnostic sur le constat d'un déséquilibre forêt/gibier. Le titre concernant les activités cynégétiques (p 25) est d'ailleurs inapproprié. Le déséquilibre sylvo-cynégétique est impactant sur les habitats forestiers non seulement sur les aspects de biodiversité, mais aussi sur la production forestière. M. MOUGEL insiste sur la raréfaction du Sapin dont la régénération ne se fait quasiment plus, du fait des fortes densités de gibier.

Mme JUNG (PNRBV) prend note de ces remarques et précise que le Docob sera amendé dans ce sens. Par ailleurs une vérification des baux de chasse sera faite.

M. BOVE (Fédération Départementale de Chasse des Vosges) souhaite que la présence des grands prédateurs soit prise en compte dans les aspects d'équilibre forêt/gibier. Il rappelle aussi que la chasse est une activité d'intérêt général.

M. CLAUDEL et M. MOUGEL précisent bien qu'il s'agit là de faire le constat du déséquilibre forêt/gibier, et qu'il faut maintenant trouver une solution avec les chasseurs pour que la forêt puisse se régénérer naturellement, notamment concernant le sapin.

M. MICHEL (PNRBV) ajoute que l'équilibre forêt/gibier dépend de deux facteurs : l'état de l'écosystème forestier (capacité d'accueil) et l'évolution des populations de gibier. Pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique, il faut pouvoir intervenir sur ces deux aspects, et pas uniquement sur les populations de gibier.

M. BOVE évoque également le problème de l'agrainage côté alsacien, alors qu'il est interdit côté vosgien sur la ZPS. Cet agrainage n'est pas sans conséquence sur le côté vosgien : il propose qu'il y ait un échange et une concertation entre les deux fédérations de chasse vosgienne et haut-rhinoise pour trouver une solution commune.

Mme JUNG répond qu'il s'agit d'une bonne idée. Elle précise que côté alsacien, il existe aussi le pendant haut-rhinois de la ZPS Massif Vosgien, qui est la ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin. Dans le cadre de Natura 2000, le non agrainage du gibier a bien été proposé, mais n'est pas accepté par le monde de la chasse compte tenu des dispositions actuelles des baux de chasse, même si l'agrainage est interdit dans les Zones d'Action Prioritaire par le schéma départemental de gestion cynégétique haut-rhinois. L'enjeu financier de l'activité cynégétique dépasse largement les enjeux de Natura 2000. Au-delà des propositions faites dans le cadre de Natura 2000, c'est surtout les élus qu'il s'agit d'informer mais surtout de

responsabiliser par rapport à la problématique de l'agrainage (en particulier dans la perspective des nouvelles adjudications de chasse prévues dans 2 ans, côté alsacien). M. CLAUDEL propose que ce sujet soit porté au niveau de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, dans le cadre de son comité consultatif.

M. NAGELEISEN (CSRPN Lorraine) souligne l'effort qui a été fait dans la rédaction du Docob pour prendre en compte les remarques du CSRPN concernant le diagnostic écologique du site, mais ce n'est pas suffisant. Concernant l'état de conservation des forêts, force est de constater que les habitats forestiers sont déficitaires en bois mort et gros bois, et plus globalement en termes de biodiversité. Il n'est donc pas approprié de mentionner un bon état de conservation global des forêts du site. Il faut pouvoir présenter un diagnostic objectif sur l'état de conservation des forêts, qui n'est pas très bon, malgré les efforts consentis depuis plusieurs années. Il faut également pouvoir mettre en avant le diagnostic concernant l'habitat Tétrás, notamment via la méthodologie de Storch. Enfin, concernant l'acidification des sols, le Massif du Grand Ventron présentait déjà des symptômes il y a 30 ans. Aujourd'hui, il faut pouvoir connaître la situation en faisant un diagnostic précis de l'état des sols.

Mme JUNG précise que l'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers a déjà été faite dans le cadre de la rédaction des documents d'objectifs des sites ZSC des Hautes-Vosges, au début des années 2000. A l'heure actuelle, les disponibilités financières sont telles qu'il est impossible de prévoir un diagnostic plus poussé, que ce soit en matière d'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers ou d'une analyse précise de l'acidification des sols. Le diagnostic réalisé il y a quelques années est ce qu'il est, mais il présente le mérite de faire un état des lieux à un temps t et de permettre de définir des mesures de gestion concrètes, et c'est ce sur quoi on devrait travailler. Mme JUNG rappelle par ailleurs que le Docob n'est pas un document scientifique mais un document concerté, qui peut évoluer dans le temps. Enfin, concernant l'évaluation de l'habitat Tétrás, Mme JUNG rappelle que le Docob qui nous occupe aujourd'hui est lié à la Directive Habitats : son objectif premier se porte donc sur les habitats et habitats d'espèces de la Directive habitat. Bien sûr, par mesure de cohérence entre les différents documents, le Docob ZSC Massif du Grand Ventron fait le lien avec le Docob de la ZPS Massif Vosgien, qui établit un diagnostic de l'état de conservation de l'habitat Tétrás et identifie des actions ciblées : les deux Docob sont donc complémentaires.

M. BONNE (Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne) attire l'attention sur le fait que le diagnostic concernant les activités de sports et loisirs fait état d'un massif très fréquenté soumis à de fortes pressions touristiques : il souhaite que cet état de fait soit relativisé. De plus, en l'absence de données chiffrées, il est difficile de s'avancer sur une telle interprétation. Il faudrait donc pouvoir faire un état des lieux chiffré de la fréquentation sur le massif. M. BONNE fait également part de son inquiétude sur l'avenir des accompagnateurs en montagne, qui, selon lui, sont souvent pris comme étant ceux qui provoquent le plus de dérangements dans les espaces naturels : il craint que les activités des accompagnateurs soient interdites dans les zones de quiétude identifiées par Natura 2000. M. BONNE fait notamment référence à une sortie organisée sur le massif et qui avait été remise en cause par la Réserve Naturelle.

Mme JUNG répond qu'il n'y a pas besoin de faire d'études de fréquentation qui peuvent être longues et coûteuses, pour savoir que le massif est fréquenté. D'ailleurs une étude avait déjà été menée il y a quelques années. Il est maintenant temps d'axer les réflexions sur les actions et mesures pouvant réduire les impacts négatifs de la fréquentation sur la quiétude de la faune.

Mme JUNG ajoute que la gestion des sites Natura 2000 est basée sur le volontariat et la concertation : tout acte de gestion est donc discuté avec les personnes concernées. Concernant les activités de sports et de loisirs, l'objectif habituellement affiché sur l'ensemble des sites gérés par le Parc, est de canaliser la fréquentation sur les sentiers existants et de s'en tenir au statu quo en terme d'équipements touristiques et de loisirs

(notamment les sentiers balisés) : il n'y a donc aucune réglementation liée à Natura 2000 qui interdit l'utilisation des sentiers par les accompagnateurs en montagne dans le cadre de leurs activités. Elle ajoute enfin que ce sujet doit être plutôt abordé dans le cadre de la Réserve Naturelle car il existe une réglementation spécifique à la Réserve qui concerne les activités commerciales.

M. DOUSTEYSSIER (maire de Ventron) précise qu'il y a dû avoir un malentendu avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle, concernant la sortie organisée. Il conseille de prendre directement contact avec le gestionnaire.

Mme JUNG précise qu'elle passera le message au Conservateur de la réserve du Massif du Grand Ventron.

M. CLAUDEL trouve exagéré le terme utilisé dans le Docob : « très forte pression touristique ». Il n'y a pas tant de fréquentation que ça, surtout si on la compare à celle de la grande crête.

M. NAGELEISEN pense tout de même que concernant la fréquentation et ses impacts, il y a une suspicion légitime, qu'il convient d'analyser.

M. CLAUDEL estime que le débat est clos puisque les choses ont été tranchées lors du dernier comité consultatif de la Réserve Naturelle.

M. NAGELEISEN pense que le débat n'est pas clos : on a des responsabilités vis-à-vis de décisions nationales et européennes. On doit pouvoir faire un constat réaliste et prendre des décisions en conséquence.

M. MOUGEL précise que le but est simplement de rester sur les sentiers balisés, il ne s'agit pas de montrer du doigt les accompagnateurs en montagne.

M. NAGELEISEN ajoute que le fait est que les résultats concernant la population de Grand Tétras ne sont pas bons sur le Massif du Grand Ventron et que des mesures adaptées doivent être mises en place.

M. MICHEL précise que les actions doivent être discutées au sein de la Réserve, notamment l'activité des accompagnateurs en montagne puisque la réglementation de la Réserve est liée aux activités commerciales.

M. CLAUDEL n'est pas d'accord avec le diagnostic proposé sur le loup : il trouve en effet qu'il y a déjà un parti pris dans le descriptif, qui devrait être basé uniquement sur des faits et être plus objectif.

M. NAGELEISEN précise que le loup est une espèce protégée par la Directive Habitats et qu'on ne peut pas aller contre cette espèce.

M. CLAUDEL répond que tout converge vers une réglementation européenne qui est imposée, et ne l'accepte pas.

M. MICHEL ajoute que le fait est que cette espèce est bien présente dans le massif, ce qui soulève plusieurs questions :

- Quel rôle dans l'équilibre forêt/gibier ?
- Quels impacts sur les exploitations agricoles ?
- Comment expliquer et informer le public sur cette espèce ?

Mme JUNG propose donc de reprendre le diagnostic en posant ces questions. Par ailleurs, il est bien évident que la question du loup ne peut être traitée à la seule échelle du massif du Grand Ventron, mais bien à l'ensemble du massif vosgien : le Docob qui nous occupe ne peut donc pas proposer des mesures de gestion spécifiques au loup, si ce n'est participer aux suivis de l'espèce et aux actions d'information et de sensibilisation qui pourraient être menées.

M. BOVE ajoute qu'il faudra suivre l'évolution de cette espèce sur le massif, en particulier son impact sur le gibier.

M. MICHEL conclut que le diagnostic proposé par le Docob n'est certes pas parfait, mais le principal est qu'il soit partagé. Il ne faut maintenant plus attendre pour traduire concrètement les objectifs. Le diagnostic pourra, en fonction des opportunités, être complété plus tard. Cet

apport de connaissance permettra de débattre et de proposer éventuellement des ajustements dans la gestion, qui seront étudiés ensemble.

## **2. Présentation des objectifs et des actions proposées pour le site**

Mme JUNG présente les enjeux, les objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs opérationnels.

M. NAGELEISEN souhaite que le Docob fasse référence au guide de sylviculture.

Mme JUNG répond que le Docob proposé fait régulièrement le lien avec le Docob de la ZPS.

M. MICHEL propose de faire référence au guide de sylviculture, notamment dans certaines fiches actions

Mme BARNET ne voit pas l'objectif d'amélioration des peuplements forestiers, notamment l'ouverture et l'éclaircissement au sol.

M. MICHEL répond que cela est indiqué dans le guide de sylviculture : cela contribue à l'augmentation de la capacité d'accueil des forêts pour le Grand Tétras, mais aussi pour le gibier.

M. MOUGEL précise que les forêts actuelles sont largement plus ouvertes qu'il y a 30 ans.

Concernant les actions de sensibilisation, M. BONNE souhaite que le Docob indique bien l'implication des professionnels de l'éducation à l'environnement.

Mme JUNG continue la présentation en faisant un rappel sur les outils contractuels spécifiques à Natura 2000 : la charte et les contrats Natura 2000.

M. DOUSTEYSSIER apporte un témoignage concernant la commune de Ventron : la commune a contractualisé des îlots de sénescence grâce au Life « des forêts pour le Grand Tétras » et à Natura 2000. Le revenu forestier annuel de la commune est de 150 000 €. Rapporté à l'ha, le dédommagement des îlots de sénescence correspond exactement au revenu forestier de la commune. A noter que la totalité de l'indemnisation est perçue tout de suite.

M. CLAUDEL soulève le problème d'exonération fiscale concernant la charte Natura 2000.

Mme JUNG précise qu'en effet, la compensation partielle faite aux communes sur l'exonération fiscale dont bénéficient les propriétaires engagés dans une charte natura 2000 pose un véritable problème pour les communes concernées. Elle ajoute que le Parc des Ballons est bien conscient du problème et s'implique au niveau de la fédération des Parcs pour faire remonter ce dossier au ministère : un courrier de la Fédération des Parcs a d'ailleurs été envoyé au Ministère.

Mme SCHMITT (Dreal Lorraine) précise que le dossier est bien remonté à Bercy et au Ministère de l'Ecologie. Plusieurs solutions sont à l'étude dont la proposition d'une compensation totale.

M. CLAUDEL trouve que les évaluations des incidences compliquent les choses et sont un facteur bloquant pour les initiatives et projets.

Mme JUNG répond que sur l'ensemble des sites animés par le Parc (plus de 77 700 ha), elle n'a jamais eu connaissance d'un seul exemple d'évaluation des incidences qui aurait bloqué un projet. De manière générale, les animateurs Natura 2000 essaient de travailler en amont avec les porteurs de projets (le plus souvent des organisateurs de manifestations sportives) pour impacter le moins possible sur les sites Natura 2000, et notamment éviter les zones de quiétude : jusqu'à présent, cela s'est très bien passé.

Mme JUNG présente ensuite les actions proposées dans le Docob.

M. NAGELEISEN pense qu'il faut se donner les moyens de faire un diagnostic et des suivis précis. Notamment dans le cadre du guide de sylviculture, il est urgent de mettre en place des placettes de référence.

Mme SCHMITT répond que l'évaluation du guide de sylviculture ne concerne pas que le Massif du Grand Ventron et doit bien se faire à l'échelle des deux grandes ZPS vosgienne et haut-rhinoise.

Mme JUNG ajoute qu'un début de réflexion, en lien avec la DREAL, l'ONF et le GTV, a été engagé, mais que les choses ne sont pas si simples : une méthodologie rigoureuse est à construire. Elle ajoute aussi que les financements pour cette évaluation sont loin d'être acquis, compte tenu du contexte actuel.

M. BONNE demande quels sont les moyens alloués aux actions d'information et de sensibilisation.

Mme JUNG répond qu'il n'y a généralement pas de financements Natura 2000 pour ce type d'actions, surtout dans le contexte budgétaire difficile que l'on connaît aujourd'hui.

Mme SCHMITT ajoute que ce n'est pas une priorité de l'Etat. De plus, des moyens sont déjà alloués dans les Réserves Naturelles. Les financements Natura 2000 se portent donc sur des actions complémentaires, de type contrat Natura 2000.

Concernant la fiche actions C1, Mme BARNET pense que Natura 2000 n'a rien à voir avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, qui est un document arrêté par le Préfet.

Mme JUNG rappelle que le SDGC se doit d'être en cohérence avec le Docob, et qu'à ce titre il est soumis à évaluation des incidences. Il est donc logique de l'afficher dans le Docob.

M. BOVE souhaite qu'il y ait 5 battues hivernales au lieu de 3 actuellement.

Mme JUNG répond que cela doit être vu dans le cadre de la Réserve Naturelle.

M. MOUGEL pense qu'il est nécessaire de réaliser un suivi des travaux concernant la restauration des clairières en faveur du Grand tétras.

Mme JUNG répond qu'une première réflexion a été engagée avec la Dreal, l'ONF et le GTV sur le suivi des travaux, en lien avec l'évaluation du guide de sylviculture

M. NAGELEISEN trouve le terme « gestion courante » inadapté, car on se doit d'être excellent en termes de gestion.

Mme JUNG répond qu'il ne s'agit pas d'un terme péjoratif, mais faisant référence aux bonnes pratiques qui vont dans le bon sens et qui sont compatibles avec les objectifs de Natura 2000.

M. DOUSTEYSSIER informe qu'il avait été convenu avec le PNRBV et les services de l'Etat d'un ajustement de périmètre de la ZPS. Qu'en est-il ?

Mme SCHMITT répond que cette demande est bien actée, mais la révision des périmètres n'est actuellement pas une priorité de l'Etat qui doit encore faire valider des documents d'objectifs.

Concernant les fiches actions, Mme BARNET n'est pas d'accord sur d'éventuelles propositions de diminution des coûts de location de chasse.

M. MOUGEL répond que ce n'est pas incohérent et cela est en réflexion sur la Forêt Domaniale de Cornimont.

M. DOUSTEYSSIER cite l'exemple de la commune de Ventron qui participe à l'achat des bracelets.

### **3. Validation du Document d'objectifs**

M. CLAUDEL conclut qu'il y a eu beaucoup de remarques concernant la rédaction du Docob et qu'il y a encore des corrections à apporter à ce document.

Après avoir fait un tour de table sur l'opportunité de faire valider ce document, M. CLAUDEL soumet le DOCOB à validation par le Comité de Pilotage :

Par 8 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre, le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Massif du Grand Ventron est validé par le Comité de Pilotage, sous réserve de la prise en compte des remarques.

### **4. Election du Président du Comité de Pilotage et désignation du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du document d'objectifs**

Il faut maintenant renouveler la présidence du Comité de pilotage ainsi que le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du Docob, sur une durée de 3 ans.

M. CLAUDEL se porte candidat à une nouvelle présidence du COPIL.

M. CLAUDEL est élu président du COPIL à l'unanimité des collectivités territoriales (quorum : 3 collectivités sur 6), pour une durée de 3 ans.

Le PNRBV se porte candidat à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du DOCOB

Le PNRBV est élu maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du DOCOB à l'unanimité des collectivités territoriales (quorum : 3 collectivités sur 6), pour une durée de 3 ans.

### **5. Questions et points divers**

Le Comité de pilotage n'ayant plus de remarques, M. CLAUDEL remercie les participants et clôt la séance à 18h45.

Le Président du Comité de Pilotage



Maurice CLAUDEL

## **☒ ANNEXE 4 : LES EVALUATIONS DES INCIDENCES**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

#### Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1<sup>o</sup> Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2<sup>o</sup> Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3<sup>o</sup> Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4<sup>o</sup> Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5<sup>o</sup> Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6<sup>o</sup> Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n<sup>o</sup> 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7<sup>o</sup> Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8<sup>o</sup> Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9<sup>o</sup> Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10<sup>o</sup> Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11<sup>o</sup> Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12<sup>o</sup> Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13<sup>o</sup> Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14<sup>o</sup> Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15<sup>o</sup> La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16<sup>o</sup> L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17<sup>o</sup> Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18<sup>o</sup> Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19<sup>o</sup> Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20<sup>o</sup> Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21<sup>o</sup> L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-20.* – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« *Art. R. 414-21.* – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« *Art. R. 414-23.* – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisi la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

**Art. 2.** – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :  
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

**Art. 3.** – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

**Art. 4.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORIN

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

**Publics concernés :** particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

**Objet :** régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Références :** le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une 6<sup>e</sup> sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m <sup>3</sup> par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m <sup>3</sup> /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m <sup>3</sup> /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 414-24. »

**Art. 2.** – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense  
et des anciens combattants,*  
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE



PREFECTURE DES VOSGES

**ARRETE N°638/2011/DDT**

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 du 31 janvier 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 juin 2011,

Vu l'accord du Général commandant la Région Terre Nord Est en date du 31 août 2011

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département des Vosges,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

**ARRETE :**

Article 1 :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans le département des Vosges.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 414-4 IV bis du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

Au titre du code de l'urbanisme :

1°) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dont la SHOB est supérieure à 300 mètres carré dès lors qu'elles sont localisées, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

2°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol visés à l'alinéa h de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés, en tout ou partie, en site Natura 2000.

3°) Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et visés aux a, c, g, h, i, j de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

4°) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et visés aux c, e, g, j, k de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

5°) Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soumis à permis de démolir au titre des articles R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, en site Natura 2000.

6°) Les aménagements et équipements des pistes de ski et sites nordiques pour les propriétés grevées d'une servitude au titre de l'article L342-20 du Code du Tourisme ainsi que les travaux et aménagements relatifs aux remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L 472-1 et L 473-1 du Code de l'Urbanisme,

Au titre du code du patrimoine :

7°) La destruction ou le déplacement, même en partie, d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ainsi que les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine,

8°) Les fouilles ou les sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine,

Au titre du code de l'environnement :

9°) Le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à l'approbation du préfet au titre de l'article L. 425-1 du code de l'environnement,

10°) L'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée soumis à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement

11°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des

rubriques suivantes :

- 2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2780 - Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2210 - Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait
- 2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs
- 2251 - Préparation, conditionnement de vins
- 2252 - Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 - Préparation, conditionnement de boissons
- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles

dès lors que ces ICPE sont susceptibles d'épandre à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 listés à l'annexe 2. (sites Natura 2000 sensibles à l'épandage).

12°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

- 1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
- 1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
- 1175 - Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ...
- 1190 - Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques
- 2340 - Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
- 2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
- 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

dès lors que ces ICPE sont susceptibles de présenter des rejets liés au processus industriel à l'amont hydraulique d'un ou plusieurs sites Natura 2000 listés à l'annexe 3. (sites Natura 2000 sensibles aux rejets dans les eaux).

13°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens,
- 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.

dès lors que ces ICPE sont situées à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 listés à l'annexe 4. (sites Natura 2000 sensibles au dérangement).

14°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante :

- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure (exemple : vison)
- 2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

15°) Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements) visées aux articles L 512-7 et L 512-8 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante

- 2175 - Dépôts d'engrais liquide, risque technologique

dès lors qu'elle est située à l'amont hydraulique d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 listés aux annexes 2 et 3. (liste "épandages" + « rejets »),

#### Au titre du code des postes et des communications électroniques :

16°) Les installations de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R20-55 du code des postes et télécommunications dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Au titre du code du sport et du code du tourisme:

17°) Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du Code du Sport, organisées aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

18°) Les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du Code du Sport, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organiseurs, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 600 personnes et que la manifestation est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.

19°) Toute épreuve, course ou compétition sportive, devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à déclaration ou à autorisation au titre des articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organiseurs, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 100 personnes et qu'elle se déroule, en tout ou partie, à l'intérieur du site Natura 2000 FR4112003 "ZPS massif vosgien".

20°) Les plans des espaces, sites et itinéraires visés à l'article L. 311-3 du code du sport.

Au titre d'autres textes législatifs et réglementaires:

21°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

22°) Les manifestations aériennes de moyenne ou de faible importance soumises à autorisation en application des articles L 133-1 et R 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

Au sens du présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :

- les zones classées N ou A d'un PLU ( articles R 123-4 à R 123-8 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L. 124-2 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexes:

- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » ou/et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges,
- annexe 2 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » ou/et de la directive « oiseaux » sensibles à l'épandage se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges,
- annexe 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » ou/et de la directive « oiseaux » sensibles aux rejets liés au processus industriel dans les eaux se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges,
- annexe 4 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » ou/et de la directive « oiseaux » sensibles au dérangement se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales de la presse locale.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 19 OCT. 2011

Le Préfet



**Dominique SORAIN**

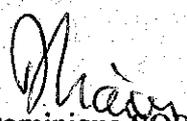
## ANNEXE 1 :

sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore »  
ou/et de la directive « oiseaux »  
se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges

Code Européen	Nom du site Natura 2000
FR4100175	Mines de <b>Mairelles</b> , de Château Lambert, Réseau Jean Antoine
FR4100177	Gîtes à chiroptères autour de la <b>Colline Inspirée</b>
FR4100179	Bois du <b>Feing</b>
FR4100190	Forêts et étangs du <b>Bambois</b>
FR4100191	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du <b>Mouzon et de l'Anger</b>
FR4100194	Forêt domaniale de <b>Gérardmer-Ouest</b> (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt)
FR4100196	HV Massif du Grand <b>Ventron</b>
FR4100197	Massif de <b>Vologne</b> (défilé de Kertoff, tourbières des Grandes Ronces et Hautes Pinasses)
FR4100198	Massif de <b>Haute Meurthe</b> , défilé de Straiture
FR4100199	HV Massif de <b>St Maurice et Bussang</b>
FR4100202	Massif forestier de <b>Longegoutte</b>
FR4100203	HV Chaumes du <b>Hohneck</b> , <b>Kastelberg</b> , <b>Rainkopf</b> , et <b>Charlemagne</b>
FR4100204	HV Secteur <b>Tanet-Gazon du Faing</b>
FR4100205	Tourbière de <b>Lispach</b>
FR4100206	HV Tourbière de <b>Machais</b> et cirque de <b>Blanchemer</b>
FR4100207	Etang et tourbière de la <b>Demoiselle</b>
FR4100209	Tourbière du <b>Champâtre</b>
FR4100210	Tourbière de <b>Jemnaufaing</b>
FR4100211	Tourbière de la <b>Bouyère</b>
FR4100227	Vallée de la <b>Moselle</b> (secteur <b>Châtel - Tonnoy</b> )
FR4100228	<b>Confluence Moselle-Moselotte</b>
FR4100230	Vallée de la <b>Saône</b>
FR4100238	<b>Vallée de la Meurthe</b> , de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la <b>Basse-St-Jean</b>
FR4100239	Vallée de la <b>Meurthe du collet de la Schlucht</b> au <b>Rudlin</b>
FR4100243	Ruisseau et tourbière de <b>Belbriette</b>
FR4100245	Gîtes à chiroptères autour d' <b>Epinal</b>
FR4100246	Gîtes à chiroptères autour de <b>Saint-Dié</b>
FR4102002	Gîtes à Chiroptères de la <b>Vôge</b>
FR4112003	<b>Massif vosgien</b>
FR4112011	<b>Bassigny</b> , partie Lorraine
FR2100320	Forêt d' <b>Haréville les Chanteurs</b>

Fait à Epinal, le 19 OCT. 2011

Le Préfet

  
**Dominique SORAIN**

## **ANNEXE 2 :**

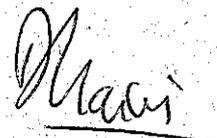
sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore »  
ou/et de la directive « oiseaux » sensibles à l'épandage  
se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges

<b>Code Européen</b>	<b>Nom du site Natura 2000</b>
FR4100191	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du <b>Mouzon et de l'Anger</b>
FR4100203	HV Chaumes du <b>Hohneck</b> , Kastelberg, Rainkopf, et Charlemagne
FR4100227	Vallée de la <b>Moselle</b> (secteur <b>Châtel - Tonnoy</b> )
FR4100228	<b>Confluence Moselle-Moselotte</b>
FR4100230	Vallée de la <b>Saône</b>
FR4100238	<b>Vallée de la Meurthe</b> , de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse-St-Jean
FR4100239	Vallée de la <b>Meurthe du collet de la Schlucht</b> au Rudlin
FR4112011	<b>Bassigny</b> , partie Lorraine

Fait à Epinal, le

19 OCT. 2011

Le Préfet



**Dominique SORAIN**

### ANNEXE 3 :

sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore »  
ou/et de la directive « oiseaux » sensibles aux rejets  
liés au processus industriel dans les eaux  
se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges

<b>Code Européen</b>	<b>Nom du site Natura 2000</b>
FR4100179	Bois du <b>Feing</b>
FR4100190	Forêts et étangs du <b>Bambois</b>
FR4100191	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du <b>Mouzon et de l'Anger</b>
FR4100194	Forêt domaniale de <b>Gérardmer-Ouest</b> (La Morte Femme, Faignes de Noir Rupt)
FR4100197	Massif de <b>Vologne</b> (défilé de Kertoff, tourbières des Grandes Ronces et Hautes Pinasses)
FR4100205	Tourbière de <b>Lispach</b>
FR4100206	HV Tourbière de <b>Machais</b> et cirque de Blanchemer
FR4100207	Étang et tourbière de la <b>Demoiselle</b>
FR4100209	Tourbière du <b>Champâtre</b>
FR4100210	Tourbière de <b>Jemnaufaing</b>
FR4100211	Tourbière de la <b>Bouyère</b>
FR4100227	Vallée de la <b>Moselle</b> (secteur <b>Châtel - Tonnoy</b> )
FR4100228	<b>Confluence Moselle-Moselotte</b>
FR4100230	Vallée de la <b>Saônelle</b>
FR4100238	<b>Vallée de la Meurthe</b> , de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse-St-Jean
FR4100239	Vallée de la <b>Meurthe du collet de la Schlucht</b> au Rudlin
FR4100243	Ruisseau et tourbière de <b>Belbriette</b>
FR4112011	<b>Bassigny</b> , partie Lorraine

Fait à Epinal, le 19 OCT. 2011

Le Préfet



Dominique SORAIN

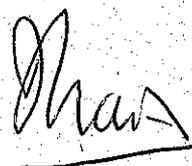
#### ANNEXE 4 :

sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore »  
ou/et de la directive « oiseaux » sensibles au dérangement  
se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges

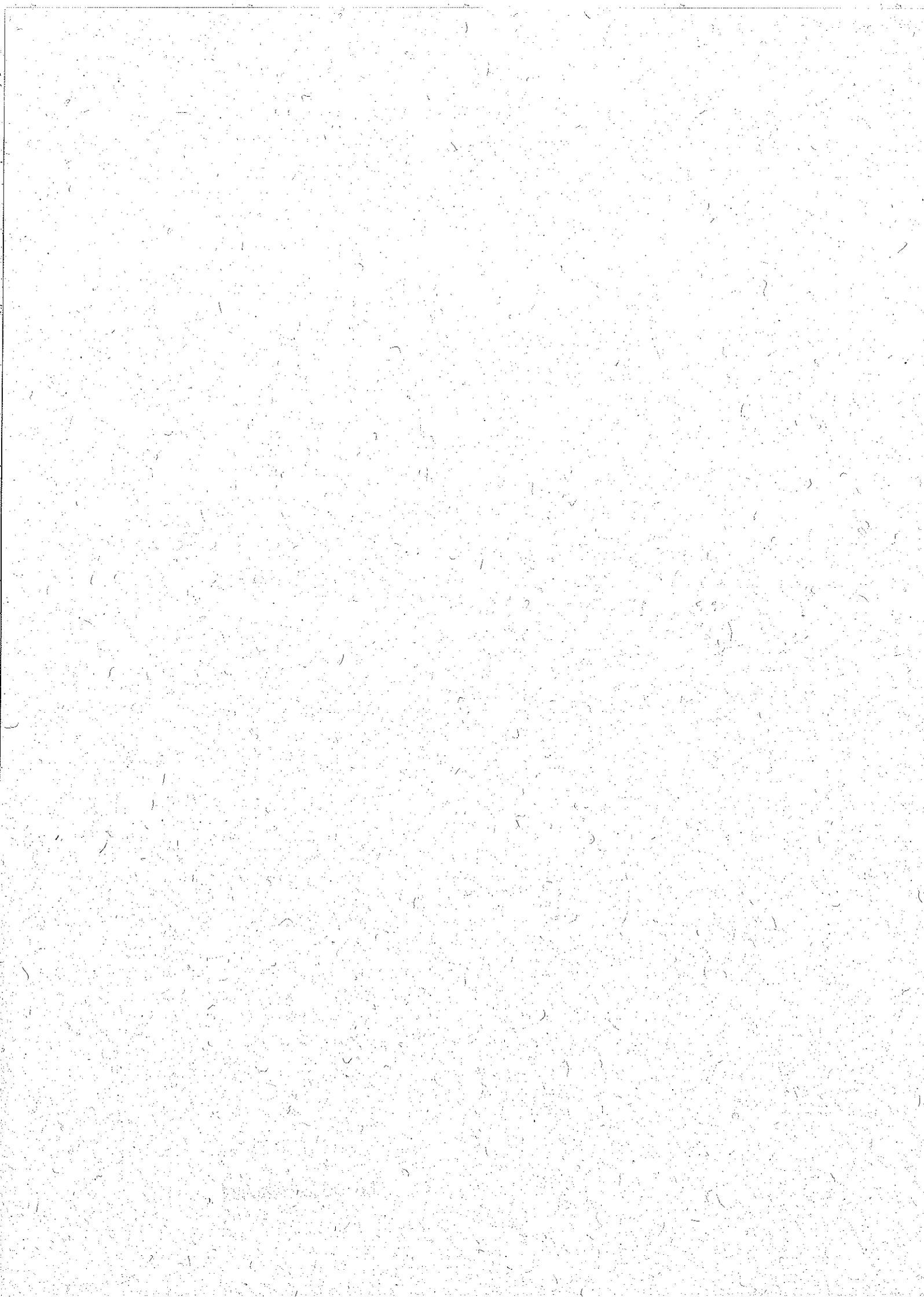
<b>Code Européen</b>	<b>Nom du site Natura 2000</b>
FR4100175	Mines de <b>Mairelles</b> , de Château Lambert, Réseau Jean Antoine
FR4100177	Gîtes à chiroptères autour de <b>la Colline Inspirée</b>
FR4100191	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du <b>Mouzon et de l'Anger</b>
FR4100245	Gîtes à chiroptères autour d' <b>Epinal</b>
FR4100246	Gîtes à chiroptères autour de <b>Saint-Dié</b>
FR4102002	Gîtes à Chiroptères de <b>la Vôge</b>
FR4112003	<b>Massif vosgien</b>
FR4112011	<b>Bassigny</b> , partie Lorraine

Fait à Epinal, le 19 OCT. 2011

Le Préfet



**Dominique SORAIN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°022/2013/DDT du 25 JAN. 2013**  
**fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de**  
**planification, programmes, projets, manifestations et interventions**  
**soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 21 août 2012 ;

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département des Vosges et peuvent être menacés par des interventions ou projets ne relevant pas jusque là d'un régime d'autorisation administrative,

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012, un nouvel arrêté doit être signé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1** - En complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R 414-19 du code de l'environnement, et de la liste locale définie par l'arrêté préfectoral N°638/2011/DDT du 19 octobre 2011, la liste locale définie par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, concerne dans le département des Vosges les projets et interventions suivants :

N° - Projets et Interventions	Seuils et restrictions
1 - création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers.
2 - création de places de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
3 - premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de boisement de 0.5 ha et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
4 - retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie.
5 - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0)	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
6 - réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0)	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
7 - défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0.01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement (1° de l'article L.311-2 du code forestier)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 4 du présent arrêté.
8 - travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 5 du présent arrêté.
9 - travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
10 - arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, uniquement dans les zones « non urbanisées » et dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté.
11 - création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et nécessite une stabilisation du sol.

## **Article 2 - Création de voies forestières :**

Au sens du présent arrêté, l'item n°1 désigné dans l'article 1, vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage, dès lors qu'elles ne sont pas transformées en voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers, sont exclues du champ d'application. En effet, les procédures en vigueur d'analyse des aménagements forestiers permettent d'évaluer l'impact éventuel de ces dessertes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

## **Article 3 - Création de place de dépôts de bois – Premiers boisements :**

Au sens du présent arrêté (article 1, items n°2 et n°3), les sites NATURA 2000 concernés sont les zones spéciales de conservation, car sensibles à la destruction directe ou à la modification des habitats communautaires, c'est à dire les sites suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100196 ZSC Massif du Grand Ventron
- FR 4100197 ZSC Massif de Vologne
- FR 4100198 ZSC La Haute Meuthe – Défilé de Straiture
- FR 4100199 ZSC Massif de St Maurice et de Bussang
- FR 4100202 ZSC Massif de Longegoutte
- FR 4100203 ZSC Chaumes du Hohneck
- FR 4100204 ZSC Secteur Tanet Gazon du Faing
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach
- FR 4100206 ZSC Tourbière de Machais
- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saônelle
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 2100320 ZSC Forêt d'Harréville les Chanteurs
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

## **Article 4 - défrichage dans un massif boisé :**

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°7), les sites NATURA 2000 concernés, caractérisés soit par des boisements rares constituant un habitat communautaire (forêt alluviale) soit par les petits boisements habitats d'oiseaux de bocage, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach

- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

**Article 5 - Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés :**

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°8), les sites NATURA 2000 concernés car hébergeant de manière significative des espèces de chiroptères (chauves-souris) d'intérêt communautaire qui peuvent être menacées par les opérations et interventions, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

Seuls les ponts, viaducs, tunnels ferroviaires ou cavités souterraines mentionnés dans les documents d'objectifs ou formulaires standard de données des sites listés ci-dessus sont concernés.

**Article 6 - Arrachage de haies :**

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°10), les sites NATURA 2000 concernés sont les suivants. Ils s'agit des sites désignés en raison de la présence des certaines espèces particulièrement sensibles à la disparition des haies ou des ripisylves, en particulier la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu, les chiroptères et le castor :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée
- FR4112003 ZPS Massif vosgien
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 du département des Vosges.

**Article 8** - Au sens du présent arrêté, les dispositions des articles 1 à 4 ne s'appliquent qu'au territoire du département des Vosges, en particulier pour les sites NATURA 2000 interdépartementaux.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

**Article 9** – L'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 JAN. 2013

La préfète,



Marcelle PIERROT

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.